



VILLE DE LURE

## ARRETES DU MAIRE

### LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

Arrêté n° 14/ST/2017

**OBJET :**

**TRAVAUX DE VOIRIE**

**Création d'un branchement  
eaux usées**

**Rue de Lorraine**

**REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT**

**Du lundi 13 mars 2017  
– 7h00  
au vendredi 24 mars 2017  
– 18h00**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route et ses textes subséquents,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE,
- VU la demande formulée par l'entreprise SBMTP sise 3 rue des Glycines BP54105 – 25114 BAUME LES DAMES Cedex devant réaliser des travaux de création d'un branchement eaux usées au niveau du n° 5 rue de Lorraine à LURE, du lundi 13 mars 2017 – 7h00 au vendredi 24 mars 2017 – 18h00,
- CONSIDERANT qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Circulation**

En raison des travaux de création d'un branchement eaux usées **au niveau du n° 5 rue de Lorraine** à Lure, la circulation des véhicules de toutes natures sera **RALENTIE** et se fera sur **DEMI-CHAUSSEE** avec alternat par panneaux, du lundi 13 mars 2017 – 7h00 et le vendredi 24 mars 2017 – 18h00.

### **Article 2 : Stationnement**

Le stationnement des véhicules de toutes natures sera **INTERDIT** de part et d'autre de l'emprise du chantier aux jours et heures cités à l'article 1, à l'exception des véhicules et engins de l'entreprise SBMTP, Véolia, des Services Techniques Municipaux, secours, forces de l'ordre, riverains, bennes d'enlèvement des ordures ménagères, véhicules de livraisons et plus généralement les véhicules ayant une mission de service public.

L'entreprise SBMTP procédera à la mise en place de panneaux de stationnement interdit 48 heures avant le commencement des travaux, afin de délimiter la zone des travaux.

### **Article 3 : Prescriptions de circulation**

En fonction des contraintes techniques de la réalisation des travaux, la circulation et le stationnement pourront être adaptés ponctuellement sachant que la signalisation réglementaire et adaptée sera assurée, mise en place et entretenue de jour comme de nuit par l'entreprise SBMTP.

### **Article 4 : Accessibilité piétons**

L'accessibilité piétonne devra être garantie de jour comme de nuit de part et d'autre de la chaussée par la mise en place d'un dispositif réglementaire et adapté par l'entreprise SBMTP.

### **Article 5 : Signalisation**

Les signalisations et déviations seront conformes à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre 1,8 partie (signalisation temporaire).

**La mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation de chantier seront assurés de jour comme de nuit et pendant toute la durée des travaux par l'entreprise SBMTP.**

La circulation et le stationnement seront rétablis au fur et à mesure de l'avancement des travaux par l'entreprise SBMTP.

### **Article 6 : Prescriptions**

Le déroulement des travaux devra être réalisé dans les règles de l'art et suivant les prescriptions des Services Techniques Municipaux :

La zone de circulation des véhicules pourra chevaucher une partie du trottoir.

**Les zones de circulation des véhicules et des piétons devront être séparées et balisées pour que chacun puisse évoluer en toute sécurité.**

**La zone de stockage des fournitures, matériaux et engins de chantier de l'entreprise SBMTP devra être délimitée et protégée par une clôture mobile constituée de grilles de type HERAS ou de même genre. Elles devront être reliées entre elles par des colliers Haute Sécurité.**

**A la suite des travaux, toutes les fouilles seront temporairement rebouchées en enrobé à froid d'une épaisseur suffisante avant la réfection définitive.**

**L'entretien de celle-ci sera sous la seule et entière responsabilité de l'entreprise SBMTP de jour comme de nuit jusqu'à la réfection définitive.**

**Une nouvelle demande d'arrêté est indispensable pour la réalisation de la réfection définitive (enrobé à chaud sur une épaisseur de 6 cm avec joints émulsion) 8 jours minimum avant cette réalisation si celle-ci n'est pas effectuée dans la période mentionnée par le présent arrêté.**

Chaque jour en fin de journée et ce jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise SBMTP devra rendre le domaine public propre de tous gravats et autres matériaux. **Le domaine public se trouvant dans la zone des travaux devra être réfectionné dans les règles de l'art et ce, à la charge de ladite entreprise.**

Dans le cas d'acotement engazonné, une couche de terre végétale suffisante sera mise en place et ensemencée après les travaux et accord des Services Techniques Municipaux par ladite entreprise.

### **Article 7 : Affichage**

**Le présent arrêté sera affiché et maintenu en place pendant toute la durée des travaux de part et d'autre de leur emprise par l'entreprise SBMTP.**

### **Article 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés notamment l'accès aux propriétés riveraines. L'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou faute.

Il garantira la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef. La commune se réserve le droit d'agir par toutes voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

### **Article 9 :**

Toute infraction au présent arrêté qui sera constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :**

La Ville de LURE décline toute responsabilité en raison des accidents qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux.

**Article 11 :**

En cas de nécessité, en matière de sécurité, de circulation et de stationnement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE pourra prendre toutes les dispositions urgentes qui s'imposeraient et charge à lui d'en rendre compte à Monsieur le Maire dans les meilleurs délais.

**Article 12 :**

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de LURE et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE
- Monsieur le Commandant des Pompiers – Centre de Secours de LURE
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- L'entreprise SBMTP – 3 rue des Glycines – BP54105 – 25114 BAUME LES DAMES
- Véolia Eau – 12 rue de Bourdieu – BP187 – 70200 LURE

**Article 13 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 27 février 2017

Eric HOULEY  
Maire de Lure  
Vice-Président de la Région  
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

